

Réf : DGS/SAJ/E-2026-38

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL
DOCUMENTAIRE DU SERVICE COMMUN DE DOCUMENTATION DE
L'UNIVERSITE D'ORLEANS (SCDU)

SCRUTIN DU 9 AU 11 JUIN 2026

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Vu les articles L. 713-1 et suivants du Code de l'Education ;
Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Education relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 27 mars 2026 ;
Vu l'avis du comité social d'administration (CSA) en date du 28 avril 2025 ;
Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 28 avril 2026 ;
Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2026-18 relatif à l'organisation des élections au Conseil documentaire du Service Commun de Documentation de l'Université d'Orléans (SCDU) du 28 avril 2026 ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 21 mai 2026 ;
Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2026-29 à la recevabilité des candidatures aux élections au Conseil documentaire du Service Commun de Documentation de l'Université d'Orléans (SCDU) en date du 22 mai 2026 ;
Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin ;
Vu le règlement intérieur du Service Commun de Documentation de l'Université d'Orléans ;
Vu les statuts de l'université d'Orléans.

LE PRESIDENT

ARRÊTE

Article 1 : collège des représentants des autres personnels des bibliothèques intégrées du SCDU

Aucune candidature n'ayant été déposée, les trois sièges des représentants des autres personnels des bibliothèques intégrées du SCDU restent vacants.

Article 2 : collège des représentants des personnels des bibliothèques associées

Aucune candidature n'ayant été déposée, les trois sièges des représentants des personnels des bibliothèques associées restent vacants.

Article 3 : Toutes contestations concernant la présente décision doivent être présentées à la commission de contrôle des opérations électorales, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elles doivent être adressées ou déposées par écrit au secrétariat de la commission de contrôle des opérations électorales – Château de la Source – BP 6749 – 45067 ORLEANS CEDEX 2 – qui en délivrera récépissé.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

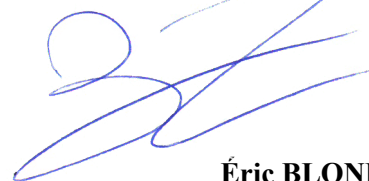
Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le Directeur du SCDU sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs.

Orléans, le 12 juin 2026

Le Président de l'Université d'Orléans

A blue ink signature of Eric Blond, consisting of a large, stylized 'E' followed by several sweeping horizontal strokes.

Eric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'Université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.
--

Décision publiée sur le site internet de l'Université d'Orléans le : 12 juin 2026 Transmis au Recteur le : 12 juin 2026
--